

LA COMMISSION HYGIÈNE ET SÉCURITÉ

[Code de l'éducation L421-25 ; D421-151 à D421-159](#)

La commission hygiène et sécurité est obligatoire dans les lycées techniques et professionnels.

La liste des membres de la commission est affichée en permanence dans un lieu visible de tou-tes et dans les ateliers.

COMPOSITION

- > *chef-fe d'établissement, président-e ;*
- > *1 gestionnaire adjoint-e de l'établissement ;*
- > *1 CPE siégeant au conseil d'administration ;*
- > *1 directeur/directrice délégué-e aux formations professionnelles et technologiques ;*
- > *1 représentant-e de la collectivité territoriale de rattachement ;*
- > *2 représentant-es du personnel au titre des personnels enseignants ;*
- > *1 représentant-e du personnel au titre des personnels administratifs, sociaux, de santé, techniques, ouvriers et de service. Ce nombre est porté à deux dans les établissements de plus de 600 élèves ;*
- > *2 représentant-es des parents d'élèves ;*
- > *2 représentant-es des élèves.*

L'adjoint-e au chef d'établissement assiste de droit aux réunions de la commission d'hygiène et de sécurité. En cas d'empêchement du/de la chef-fe d'établissement, il en assure la présidence.

Le/La médecin de prévention, le/lamédecin de l'éducation nationale et l'infirmier ou l'infirmière assistent de droit aux séances de la commission d'hygiène et de sécurité en qualité d'experts.

Les membres de la commission d'hygiène et de sécurité sont désignés pour l'année scolaire.

DÉSIGNATION

[Code de l'éducation D421-152](#)

Les représentant-es du personnel sont désigné-es par les membres représentant-es des personnels au CA, parmi les électeur/électrices des collèges du personnel au conseil d'administration.

Les représentant-es des parents d'élèves membres de la commission d'hygiène et de sécurité sont désigné-es au sein du CA par les représentant-es des parents d'élèves qui y siègent ;

Les représentant-es des élèves sont désigné-es au sein du conseil des délégué-es pour la vie lycéenne par ces dernier-es.

Il est désigné autant de membres suppléant-es que de membres titulaires pour les représentant-es du personnel, des parents d'élèves et des élèves. En cas d'empêchement des membres titulaires de ces catégories, ceux-ci sont remplacés par leurs suppléant-es.

Le/La représentant-e de la région est désigné-e par les représentant-es de la collectivité territoriale de rattachement au CA parmi les représentant-es titulaires ou suppléant-es de celle-ci.

Si la collectivité de rattachement n'exerce pas les compétences en matière de construction, de reconstruction, d'aménagement, d'entretien et de fonctionnement de l'établissement, c'est le/la représentant-e au CA de la personne publique exerçant ces compétences, ou à dé-

faut son suppléant qui siège à la commission d'hygiène et de sécurité.

FONCTIONNEMENT

[Code de l'éducation D421-153 à D421-159](#)

La commission d'hygiène et de sécurité se réunit en séance ordinaire à l'initiative du/de la chef-fe d'établissement au moins 1 fois par trimestre. Elle est réunie en séance extraordinaire, sur un ordre du jour déterminé, à la demande du/de la chef-fe d'établissement, du CA, du conseil des délégué-es pour la vie lycéenne, du tiers au moins de ses membres ou du/de la représentant-e de la collectivité territoriale de rattachement.

Les membres de la commission d'hygiène et de sécurité reçoivent du/de la chef-fe d'établissement toutes les informations nécessaires pour l'exercice de leur mission. Ils sont astreints à une obligation de discrétion pour toutes les informations à caractère personnel qu'ils auraient à connaître au cours de leurs travaux.

La commission d'hygiène et de sécurité peut créer des groupes de travail chargés d'instruire des dossiers déterminés. Le/La chef-fe d'établissement, ou le/la représentant-e qu'il désigne, est membre de droit de ces groupes de travail.

Dans l'exercice de sa mission, la commission d'hygiène et de sécurité procède à des visites des locaux de l'établissement, notamment des ateliers, chaque fois qu'elle le juge utile et au moins une fois par an.

Au début de chaque année scolaire, le/la chef-fe d'établissement présente à la commission d'hygiène et de sécurité :

> *un rapport d'activité de l'année passée présentant notamment les suites données aux avis de la commission ;*

> *un programme annuel de prévention des risques et d'amélioration des conditions d'hygiène et de sécurité.*

La commission d'hygiène et de sécurité peut faire des propositions pour promouvoir la formation à la sécurité et de contribuer à l'amélioration des conditions d'hygiène et de sécurité dans l'établissement, et notamment dans les ateliers.

Elle délibère à la majorité des membres présents.

Lorsque la commission est saisie pour avis, en cas de partage des voix, l'avis est réputé donné.

Le/La chef-fe d'établissement transmet les avis de la commission d'hygiène et de sécurité, le rapport d'activité de l'année passée et le programme annuel de prévention des risques et d'amélioration des conditions d'hygiène et de sécurité, au CA, au conseil des délégués des élèves et à l'inspection du travail.

Les avis de la commission d'hygiène et de sécurité peuvent être communiqués à tout membre de la communauté éducative qui en fait la demande.

Les différents niveaux des CHSCT

